

**Projet de règlement grand-ducal**

**fixant l'organisation des services d'exécution de  
l'administration de l'enregistrement et des domaines.**

-----  
**Avis du Conseil d'Etat**

(18 décembre 2009)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> septembre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Finances, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat par dépêche du 30 novembre 2009.

\*

Le projet de règlement tire sa base juridique de la loi modifiée du 20 mars 1970 portant « réorganisation de l'administration de l'enregistrement et des domaines ». Il tend à abroger et à remplacer le règlement grand-ducal modifié du 25 novembre 1977 fixant l'organisation des services d'exécution de l'administration de l'enregistrement et des domaines et le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> février 1984 déterminant les devoirs et les attributions des fonctionnaires chargés du service d'inspection des bureaux d'enregistrement et de recette et des conservations des hypothèques.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à émettre quant au fond.

Quant à la forme, il propose de renoncer à la division en sections du dispositif. La division du texte en sections n'est en effet pas envisageable en l'absence de chapitres. Le regroupement des articles n'est par ailleurs justifié ni par la diversité de la matière ni par le nombre élevé des articles. Pour des raisons de lisibilité du texte, il propose toutefois de maintenir les intitulés des sections.

Le Conseil d'Etat ne peut par ailleurs pas accepter la structure de l'article premier. La structure d'un article doit en effet être la plus simple possible. La subdivision de l'article se fait en alinéas, voire en paragraphes. En aucun cas, un paragraphe ne peut être subdivisé en paragraphes. Tout en maintenant la suite des dispositions contenues dans l'article premier, le Conseil d'Etat propose de regrouper lesdites dispositions en 3 articles distincts qui se présenteraient comme suit:

« **Art. 1<sup>er</sup>**. Le service d'inspection est une unité de révision et de contrôle divisée en cinq branches gérées par un inspecteur principal premier en rang ou un inspecteur principal.

**Art. 2.** (1) Les branches 1 à 3 du service d'inspection relèvent de la division « droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèques » et sont placées sous l'autorité du fonctionnaire visé par l'article 20 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

Par dérogation à l'organisation du service d'inspection visée à l'alinéa premier, l'activité du suivi des affaires domaniales est placée sous l'autorité du fonctionnaire visé à l'article 21 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

La branche 1, dénommée « inspection de Luxembourg », comprend: le bureau des actes civils à Luxembourg, le bureau des successions et de la taxe d'abonnement, la première et la deuxième conservation des hypothèques à Luxembourg.

La branche 2, dénommée « inspection d'Esch-sur-Alzette », comprend: le bureau des domaines à Luxembourg, le bureau des actes civils et le bureau des domaines à Esch-sur-Alzette ainsi que les bureaux d'enregistrement et de recette à Capellen et à Remich.

La branche 3, dénommée « inspection de Diekirch », comprend: les bureaux d'enregistrement et de recette à Clervaux, à Diekirch, à Echternach, à Grevenmacher, à Mersch, à Redange, à Wiltz et la conservation des hypothèques à Diekirch.

Les titulaires des branches 1 à 3 assurent l'inspection et la surveillance des services d'exécution de leur ressort, y compris le suivi des affaires domaniales.

(2) Les branches 4 et 5 du service d'inspection relèvent de la division « taxe sur la valeur ajoutée – impôt sur les assurances » et sont placées sous l'autorité du fonctionnaire visé par l'article 14 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

Par dérogation à l'organisation du service d'inspection visée à l'alinéa premier, l'activité de surveillance de la recette centrale TVA est toutefois placée sous l'autorité du fonctionnaire visé par l'article 16 du règlement grand-ducal du 25 octobre 2007 déterminant l'organisation de la direction de l'administration de l'enregistrement et des domaines et les attributions de son personnel.

La branche 4 comprend la Recette centrale, les bureaux d'imposition I et II à Luxembourg-Ville et les bureaux d'imposition I et II à Esch-sur-Alzette.

La branche 5 comprend les bureaux d'imposition III, IV, V, X, XI et XII à Luxembourg-Ville, le service de coopération administrative en matière de TVA et les bureaux d'imposition I et II à Diekirch.

Les titulaires des branches 4 et 5 assurent l'inspection et la surveillance des services d'exécution de leur ressort. Suivant les besoins du service, le directeur de l'administration peut confier les deux branches à un seul titulaire.

**Art. 3.** Le service d'inspection peut être appelé à collaborer à l'instruction d'affaires en cas de présomption de fraude concernant tous les impôts qui sont de la compétence de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Aux fins de coordonner les méthodes de perception et de travail des différents services et de conseiller le directeur en matière de modernisation et de réforme administrative, il est institué une assemblée du service d'inspection dénommée « collège des inspecteurs » qui est convoquée par le directeur de l'administration dans la périodicité et dans la composition qu'il jugera utiles.

Les devoirs incombant aux titulaires des différentes branches du service d'inspection peuvent être précisés par règlement ministériel. »

La numérotation des articles subséquents devra être adaptée en conséquence.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 18 décembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder